



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Affaire suivie par : Aline Colas
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Laval, le – 8 JUIN 2023

Monsieur le directeur,

Votre établissement implanté sur la commune de Mayenne, fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 2007-P-814 du 13 juillet 2007 modifié, vous autorisant à exploiter des installations de transformation du lait comprenant notamment une installation classée sous la rubrique 3642-3 (traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Ces installations, ainsi que les installations connexes, sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive). En particulier, les articles R. 515-70 et suivants du code de l'environnement précisent les modalités de réexamen et l'article R. 515-72 détaille le contenu du dossier de réexamen.

Aussi, par courrier du 17 décembre 2020, vous avez transmis le dossier de réexamen ainsi que le rapport de base, complétés le 1^{er} février 2022, pour votre site.

L'objet du dossier de réexamen est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront à l'établissement d'être conforme aux exigences de la directive IED à échéance du délai de réexamen, soit 4 ans après la parution au journal officiel de l'union européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale.

A la suite de votre proposition motivée en date du 15 juin 2015, il a été acté par arrêté préfectoral du 11 août 2015, que la rubrique principale de votre établissement est la rubrique 3642-3, et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles définies par le BREF (Best Reference Documents) Industries agro-alimentaires et laitières.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (BREF Industries agro-alimentaires et laitières) étant parues au journal officiel de l'union européenne le 4 décembre 2019, vous deviez remettre votre dossier de réexamen avant le 4 décembre 2020 et ce, en application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement. L'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploitation de votre établissement devront en conséquence être conformes aux exigences de la directive IED avant le 4 décembre 2023.

Fromageries BEL Production France
Zone industrielle du Bras
53100 MAYENNE

Tél : 02 43 01 51 48
Mél : aline.colas@mayenne.gouv.fr
46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Après instruction de l'inspection des installations classées, le dossier de réexamen déposé initialement le 17 décembre 2020 et complété le 1^{er} février 2022 est considéré complet et conforme à l'article R. 515-72 du code de l'environnement.

Compte tenu de la situation de votre établissement, des prescriptions techniques d'ores et déjà imposées et des engagements en termes de mise en œuvre des meilleures techniques disponibles applicables, je vous informe, conformément à l'article R. 515-73 du code de l'environnement, qu'il n'y a pas lieu d'actualiser les prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur.

Conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement, vous trouverez, joint au présent courrier, le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 mai 2023.

Toutefois, je rappelle :

- qu'il conviendra d'appliquer l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des ICPE à partir du 4 décembre 2023 ;
- que la surveillance annuelle de la qualité des rejets atmosphériques issus de la tour de séchage doit être effective à ce jour, sans attendre l'échéance du 4 décembre 2023 (conformément à l'article 72.3 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007) ;
- que vous êtes tenu de mettre en œuvre les dispositions les plus contraignantes entre l'arrêté ministériel du 27 février 2020 précité et l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 13 juillet 2007 ;
- que, lors de la cessation d'activité de votre établissement, vous serez tenu de remettre en état son site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base (ANTEA n°A105252/B – novembre 2020), en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées.

Par ailleurs, vous m'avez également transmis le 4 février 2021, une demande de bénéfice des droits acquis, à la suite de la publication du règlement 2020/1182 de la commission du 19 mai 2020 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, l'annexe VI, partie 3, du règlement n° 1272/2008 du parlement européen et du conseil relatif à la classification, à l'étiquetage des substances et mélanges. Je vous informe que je prends acte de cette demande d'antériorité relative à l'installation de stockage de 34 tonnes d'acide nitrique à 58 % ; elle relève désormais du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 4130-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,


Samuel GESRET

Copie transmise pour information à :

- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UIDAM